



STATUTS

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE AU SERVICE DES COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

ATD13

CHAPITRE 1

Création et dissolution de l'agence

→ Dispositions générales

ARTICLE 1 – Création

En application de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Département, les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale des Bouches du Rhône qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un établissement public dénommé :

**« AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE AU SERVICE DES COMMUNES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE » (ATD13)**

ARTICLE 2 – Objet

L'Agence a pour objet d'apporter aux collectivités locales des Bouches du Rhône, Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, qui le demandent, formation, information et assistance d'ordre technique, juridique ou financier, dans les domaines en relation avec la gestion locale.

Elle a ainsi vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini et à assurer l'information des élus par la diffusion de brochures, bulletins, notes et autres supports adaptés.

L'Agence a également pour vocation, dans le cadre des dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (article L.3123-14 du CGCT), complétées par celles de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, de dispenser de la formation à tout élu titulaire d'un mandat local.



STATUTS

En application de l'article 14 de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et sous réserve d'obtenir l'agrément du Ministre de l'Intérieur, l'Agence Technique Départementale des Bouches-du-Rhône pourra elle-même dispenser cette formation aux élus.

ARTICLE 3 – Siège

Son siège est fixé à Technoparc du Griffon, 511 route de la SEDS, bâtiment A12 à 13127 Vitrolles.
Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Durée

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Membres de l'Agence

Sont membres de l'Agence, le Département, les Communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale des Bouches du Rhône, qui ont adhéré dès sa création, ainsi que les Communes, EPCI, les syndicats mixtes et les établissements publics ayant adhéré à l'Agence après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers Départementaux pour le Département, les Maires pour les Communes, les Présidents pour les EPCI, les syndicats mixtes et les établissements publics.

ARTICLE 6 - Adhésion

Toute commune, tout EPCI des Bouches du Rhône peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

La qualité de membre s'acquiert de droit dès notification au Conseil d'Administration de la décision d'approbation des présents statuts par l'organe demandeur compétent.

ARTICLE 7 - Retrait



STATUTS

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire.

Toute collectivité territoriale, tout EPCI des Bouches du Rhône, peut demander son retrait de l'Agence en produisant la délibération de l'organisme compétent. Cette demande est examinée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Le retrait prend effet trois mois après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations de toute nature, nées avant cette date à l'égard de l'Agence, restent à la charge du membre.

ARTICLE 8 - Dissolution

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désignera un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 2

Fonctionnement de l'agence

ARTICLE 9 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Agence Technique Départementale cités à l'article 5.

Le Département est représenté par un collège de neuf Conseillers Départementaux disposant chacun d'une voix. Chaque Commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent est représenté par son Maire ou son président en exercice, l'ensemble de ces derniers forment le collège des Maires ou présidents d'EPCI. Un Maire dont la Commune est adhérente peut également représenter un EPCI, il dispose alors de deux voix.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs au plus.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les membres de l'Agence Technique Départementale sont répartis selon les deux collèges précités disposant de pouvoirs égaux :

- 1^{er} collège : collège des neuf Conseillers Départementaux du Département,
- 2^{ème} collège : collège des Maires ou présidents d'EPCI.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 10 – Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'Agence Technique Départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président expédiée au moins huit jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence et sur sa situation financière. L'Assemblée se prononce sur ce rapport.

Ce rapport est adressé chaque année à chacun des membres de l'Agence.

L'Assemblée détermine la politique générale de l'Agence Technique Départementale.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du Jour.

Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 - Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence Technique Départementale soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts ou de la dissolution de l'Agence Technique Départementale.

Elle ne peut délibérer que si la moitié ou plus des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 est présente. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend dix sept membres.

- un Président de l'Agence, qui est, de droit, le Président du Conseil Départemental,
- deux Vice-Présidents dont un Maire et un Conseiller Départemental,
- un secrétaire général de l'Agence, ce siège étant, de droit, réservé à un Maire,
- un rapporteur du budget de l'Agence, ce siège étant, de droit, réservé au Rapporteur Général du Budget départemental,
- six membres Conseillers Départementaux,
- six membres issus du collège des Maires et présidents d'EPCI, un siège étant réservé à un président d'EPCI.

Le Président du Conseil Départemental peut déléguer la Présidence de l'Agence à un Conseiller Départemental qui devient Président délégué. Il a seul l'autorité pour désigner ce Président délégué qui le représente dans la totalité des pouvoirs dévolus au Président, tels qu'ils sont définis à l'article 15 des statuts. Dans le cas où le Président du Conseil Départemental a délégué la Présidence, il continue de siéger au Conseil d'Administration en tant que membre et reste Président de Droit.

Pour le premier collège, le Conseil Départemental désigne en son sein sept représentants, en sus du président et du rapporteur du budget membres de droit.

Pour le second collège, le groupe des Maires et présidents d'EPCI désigne en son sein huit représentants.

Les membres du premier collège sont élus la première fois jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale, puis pour six ans après chaque renouvellement du Conseil Départemental.

Les membres du deuxième collège sont élus la première fois lors de l'Assemblée Générale constitutive de l'Agence pour le reste de la durée de leur mandat. Ils sont ensuite élus pour la durée de leur mandat.

Les membres sortant sont indéfiniment rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou démission, le Conseil Départemental ou le collège des Maires et présidents d'EPCI, pourvoient au remplacement de ces membres à partir de la constatation de deux vacances dans un même collège.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de deux Vice-Présidents, d'un secrétaire général et d'un rapporteur du budget.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale constitutive, à la désignation des deux Vice-Présidents et du secrétaire général. Chaque collège désigne en son sein un Vice-Président, le collège des Maires et présidents d'EPCI désigne en son sein le secrétaire général.

Les Vice-Présidents et le secrétaire général sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites sauf remboursement des frais inhérents à des missions ou fonctions relatives à l'Agence.

ARTICLE 13 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour ou, à défaut, à la demande écrite des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les Administrateurs peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'Agence, le comptable public ainsi que les représentants du personnel de l'établissement, assistent aux séances avec voix consultative. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

La présence de plus de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés, transmises au service du contrôle de légalité et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la séance.

ARTICLE 14 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence, sauf celles qui relèvent statutairement des Assemblées Générales ; à ce titre, il délibère notamment sur :

- le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président,
- le budget annuel, les crédits supplémentaires et les comptes, les emprunts,
- le montant des participations des adhérents,
- la tarification, le cas échéant, des prestations servies aux collectivités non adhérentes,
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et les grosses réparations
- la fixation de l'ordre du jour, sur proposition du Président, des Assemblées Générales,

- l'autorisation donnée au président de l'Agence d'ester en justice,
- les demandes d'adhésions,
- le règlement intérieur,
- le siège de l'association.

ARTICLE 15 – Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence. Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées aux articles 3, 10, 11 et 14.

Le Président représente l'Agence Technique dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour consentir toute transaction et signer toute convention.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Agence.

Dans les cas d'urgence seulement et par dérogation à l'article 14, il peut ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois. Il doit alors rendre compte au Conseil d'Administration.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président issu du collège des Conseillers Départementaux ou par le rapporteur du budget de l'Agence.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et au directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

ARTICLE 16 – Le directeur de l'Agence

Le directeur de l'Agence Technique est nommé par le Président après consultation du Conseil d'Administration.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité, et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

CHAPITRE 3



STATUTS

Les ressources de l'agence

ARTICLE 17 – Les ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence Technique sont constituées par :

- les participations des membres,
- les subventions publiques,
- le produit des emprunts et de la vente de biens,
- le cas échéant, le produit de la tarification de services rendus à des collectivités non adhérentes à l'Agence,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le Département et les membres de l'Agence s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans le respect de la réglementation.